



Arrêté préfectoral n° 26EB004

**valant récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
et fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement des eaux usées**

**Commune de Le Gua
(renouvellement)**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive européenne n° 91-271 CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté du 07 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles, modifié le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2026 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 septembre 2025, présenté par EAU 17, enregistré sous le n° 0100300193 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Gua ;

Vu le récépissé de déclaration n° 0100300193 délivré à EAU 17 en date du 25 septembre 2025, pour le dossier relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Gua ;

Vu la demande de compléments au document d'incidence adressé à EAU 17 le 07 novembre 2025 ;

Vu les compléments au document d'incidence reçus le 17 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration adressé à EAU 17, pour avis, le 14 janvier 2016 ;

Vu les observations transmises le 27 janvier 2026 par EAU 17 à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seudre ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ensemble des prescriptions locales et nationales applicables ;

Considérant que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION

EAU 17 - 131 cours Genêt - CS 50517 - 17119 Saintes Cedex et, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de "déclaration" concernant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Gua, et est dénommé ci-après "le pétitionnaire".

ARTICLE 2 - ABROGATION DES ANCIENS ARRETES

Sont abrogés, à compter de la date de signature du présent arrêté, le récépissé de déclaration n° 17-2014-00027 du 24 juin 2014 et la fiche technique de la station d'épuration de Le Gua du 24 juin 2014, relatifs au système d'assainissement de Le Gua.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA DECLARATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (capacité de traitement : 534 kg/j de DBO5)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

TITRE II - REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 4 - REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Analyse des risques de défaillance

Au titre de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

4.2 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Au titre de l'article 12-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour l'application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, il met en œuvre un programme de réduction des eaux parasites le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

4.3 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

Au titre de l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour l'application de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le pétitionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

4.4 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Au titre de l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le pétitionnaire rédige et tient à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle.

4.5 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Au titre de l'article 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le pétitionnaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4.6 - Opérations d'entretien et de maintenance

Au titre de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le pétitionnaire et l'exploitant du système d'assainissement doivent :

- maintenir en permanence le site de la station de traitement des eaux usées en bon état de propreté ;
- entretenir régulièrement les ouvrages de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- prévoir un accès permettant à tous les équipements nécessitant un entretien régulier, leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le Préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'épuration comprend une file de traitement de type "Boues activées à aération prolongée avec lagune de finition". Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

- La capacité du système de traitement est de: **8 900 EH soit 534 kg de DBO5/j.**
- Le débit de référence est de : **1 589 m³/j.**

5.1 - Le système de collecte

Le système d'assainissement de Le Gua traite les eaux usées issues des communes de Le Gua, Nancras, Nieulle-sur-Seudre, Saint Sornin et Sainte Gemme (sauf le bourg).

Le réseau est de type séparatif et les effluents collectés sont d'origine domestique.

Il comprend :

- 39 km de gravitaire
- 26 km de refoulement
- 20 postes de refoulement télégérés
- 2 389 branchements

5.1.1 - Diagnostic du réseau

Un diagnostic du système d'assainissement a été finalisé en novembre 2020.

Ce diagnostic et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé mis en place sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

5.2 - La station de traitement

Elle est située dans la commune de Le Gua, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 392 332 Y= 6 524 272

Plan joint en annexe.

5.2.1 - La filière eau

Filière de traitement de type "Boues activées aération prolongée" avec lagune de finition ; elle comprend :

- 1 pré-traitement (dégrilleur fin)
- 1 bassin tampon
- 1 bassin d'aération de 1 000 m³
- 1 clarificateur
- 2 pompes "Recirculation"
- 1 bâche de chloration
- 1 canal de sortie
- 2 lagunes de finition (2 bassins)
- 1 poste de relevage des eaux traitées

5.2.2 - La filière boues

- 1 table d'égouttage
- 1 centrifugeuse
- stockage des boues dans une benne et évacuation au fil de la production

5.3 - Le point de rejet

Les eaux traitées sont rejetées vers "Le canal de Broue" - masse d'eau FRFR925 - Chenal de Brouage, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 392 879 Y= 6 525 228

Plan joint en annexe.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

6.1 - Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé, les concentrations ou rendements suivants, en sortie de clarificateur :

Paramètres	Concentration	Valeurs rédhibitoires	Rendement
	Maximale en sortie en mg/l (moyenne journalière)	Maximale en sortie en mg/l (moyenne journalière)	Minimum en sortie % (moyenne journalière)
DBO5	25	50	80
DCO	90	180	75
MES	30	75	90
	Maximale en sortie en mg/l (moyenne annuelle)		
NGL	15	/	70
NTK	10	/	/
Ptot	2	/	80

NOTA : ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, notamment sur un prélèvement moyen journalier homogénéisé, le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne doit être inférieure à 25 °C.

6.1.2 - Bactériologie

- En sortie de clarificateur :

Paramètres	Valeur "objectif" en u/ 100 ml	Valeur "impérative" en u/ 100 ml
E. coli	100	/
Entérocoques	100	/

- En sortie de lagunage :

Un suivi bactériologique du milieu récepteur en sortie de lagunage sera mis en place au point de prélèvement dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

X = 392 346 Y= 6 254 419

Paramètres	Valeur "objectif" en u/ 100 ml	Valeur "impérative" en u/ 100 ml
E. coli	1 000	/
Entérocoques	1 000	/

NOTA : la valeur "objectif" doit être respectée dans 90 % des cas au moins.

6.2 - Devenir des boues et sous-produits

Les boues produites font l'objet d'une valorisation par compostage.

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE

7.1 - Sur les eaux

L'autocontrôle porte sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées. Ces mesures sont à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie, au niveau du canal de sortie.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.

Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée et/ou en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT - Entrée et sortie	365	Quotidienne
T° - Sortie	12	Mensuelle
pH - Entrée et sortie	12	Mensuelle
MES - Entrée et sortie	12	Mensuelle
DCO - Entrée et sortie	12	Mensuelle
DBO5 - Entrée et sortie	12	Mensuelle
NTK - Entrée et sortie	4	Trimestrielle
NH4+ - Entrée et sortie	4	Trimestrielle
NO3- - Entrée et sortie	4	Trimestrielle
NO2- - Entrée et sortie	4	Trimestrielle

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
NGL - Entrée et sortie	4	Trimestrielle
Ptot - Entrée et sortie	4	Trimestrielle

7.2 - Sur la bactériologie

Les mesures bactériologiques sont réalisées à la fois en sortie de clarificateur et en sortie de lagunage. Le nombre et la fréquence minimum des mesures pour chacun des points de prélèvement sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
E. coli	12	Mensuelle
Entérocoques	12	Mensuelle

7.3 - Sur les boues (quantités et matières sèches)

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	12	Mensuelle
Mesures de siccité	12	Mensuelle

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime, tous les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures complémentaires susceptibles d'être prescrites par la DDTM de la Charente-Maritime, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le pétitionnaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le pétitionnaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 septembre 2025, présenté par le pétitionnaire, enregistré sous le n° 0100300193 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Gua.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM de la Charente-Maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de la Charente-Maritime qui, au vu du dossier, peut prendre un arrêté complémentaire de prescriptions.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration n° 0100300193 - Renouvellement de l'arrêté de rejet du système d'assainissement de la commune de Le Gua est de 10 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le pétitionnaire doit déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Le Gua, Nancras, Nieulle sur Seudre, Saint Sornin et Sainte Gemme, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis à la DDTM de la Charente-Maritime, Service police de l'eau, après cette période d'affichage.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par le demandeur ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

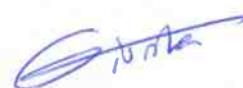
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
le Président de EAU 17,
les Maires des communes de Le Gua, Nancras, Nieulle sur Seudre, Saint Sornin et Sainte Gemme,
le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 09 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,



P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

Annexe 1

Localisation du STEU : LE GUA (La Madeleine 2)

